

DÉLIBÉRATION N°14  
Séance du : 30 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué 24 septembre 2025 s'est réuni aux locaux culturels (salle 4, déclarée à la Préfecture salle du conseil pendant les travaux de la mairie) sous la présidence de Mme Carole HEULOT, Maire de Ruaudin.

**Présents :**

Mesdames Carole HEULOT, Betty BOUDIER, Nadia BOUTIMAH, Emilie LAIZEAU, Liliane MAINGARD, Annie MOIREAU, Muriel PEDEMAS, Catherine ROBERT.

Messieurs, Laurent BREMOND, Philippe BRIFAUT, Pascal CHAPUIS, Didier CHOUTEAU, Patrick CORRE, Daniel DOIZE, Dominique JODEAU, Claude GASNOT, Samuel LOISON, Guillaume SALAUD, Christian VERNET.

**Absent(e)s excusé(e)s**

Mesdames Ophélie DA SILVA, Dominique DORLEANS, Sylvie LEFFRAY

**Absent(e)s**

Monsieur Patrick BERGET.

**Pouvoir(s)**

Madame Sylvie LEFFRAY a donné pouvoir à Madame Catherine ROBERT

Madame Ophélie DA SILVA a donné pouvoir à Mme Nadia BOUTIMAH

Madame Dominique DORLEANS a donné pouvoir à M. Claude GASNOT

Secrétaires de séance : M. Christian VERNET et M. Claude GASNOT, élus à l'unanimité

**Rapporteur Madame Carole HEULOT, Maire de Ruaudin**

**Point 14 : Mise à jour du règlement intérieur - Autorisations spéciales d'absence**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) notamment liées à la parentalité ou à l'occasion d'évènements familiaux sont accordées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet ou non, à temps partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Les ASA mentionnées ci-dessous constituent des mesures de bienveillance soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale et ne sont pas de droit.

Le bénéficiaire d'une ASA demeure en position d'activité :

- L'absence est considérée comme du service accompli
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels
- L'agent ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

Les ASA ne sont accordées uniquement aux agents qui auraient dû exercer ses fonctions lors de l'évènement donnant lieu à l'autorisation. À titre d'exemple, une semaine de congé annuel ne peut être interrompue par une autorisation d'absence.

L'ASA n'est pas récupérable par l'agent si celui-ci ne l'a pas utilisée.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025

**Les autorisations d'absence, notamment liées à la parentalité ou à l'occasion d'évènements familiaux**

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'un justificatif.

- **Autorisation pour donner des soins à un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :**

Ces autorisations concernent les enfants de moins de 16 ans. Aucune limite d'âge n'est fixée pour les enfants porteurs de handicap.

Le crédit est de 6 jours, quel que soit le nombre d'enfants, pour un agent travaillant à temps complet. Cette durée est portée à 12 jours si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à France Travail),
- ou que son conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation (attestation de l'employeur du conjoint).

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps plein dans les mêmes conditions plus 1 jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé (par exemple, pour un agent à mi-temps d'un temps complet de 5 jours par semaine :  $(5 + 1) / 2 = 3$  jours d'autorisation d'absence).

Ces autorisations d'absence ne peuvent se reporter sur l'année civile ultérieure.

#### - Autres autorisations d'absence ou aménagements

Évènements	Durées prévues au sein de la collectivité
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage ou PACS de l'enfant de l'agent, mariage ou PACS de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des père et mère de l'agent et des père et mère du conjoint de l'agent	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Décès des beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré
Décès des grands-parents de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvré
Maladie ou accident grave du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident grave d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident grave des père et mère de l'agent et des père et mère du conjoint de l'agent	3 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	durée de l'examen
Examens médicaux subis par la compagne de l'agent dans le cadre d'une PMA	durée de l'examen dans la limite de 3 examens
Allaitement	dans la limite d'1 heure par jour à prendre en 2 fois
Don du sang	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Bilan de santé IRSA	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe	Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an

Afin de tenir compte d'un éventuel délai de route, une journée supplémentaire pourra être accordée pour les obsèques situées à plus de 500 km / aller-retour du domicile de l'agent.

Chaque agent a la possibilité de commencer le travail une heure après l'heure de rentrée de son/ses enfant(s) jusqu'à la 6<sup>ème</sup> incluse.

Le droit à l'information syndicale : chaque salarié, titulaire, stagiaire ou contractuel dispose d'une autorisation mensuelle d'absence d'une heure (soit 12 heures par an) pour assister à des réunions d'information syndicale. Les autorisations d'absence sont accordées sur le temps de travail et ne peuvent être prises par anticipation.

#### DÉLIBÉRATION n°14

ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE	ÉLUS	VOTE
HEULOT Carole	POUR	BOUTIMAH Nadia	POUR	JODEAU Dominique	POUR	BRIFAUT Philippe	POUR
VERNET Christian	POUR	LOISON Samuel	POUR	BOUDIER Betty	POUR	GASNOT Claude	POUR
PEDEMAS Muriel	POUR	MOIREAU Annie	POUR	DOIZE Daniel	POUR	CORRE Patrick	POUR
CHOUTEAU Didier	POUR	SALAUD Guillaume	POUR	ROBERT Catherine	POUR	BERGET Patrick	ABSENT
MAINGARD Lilliane	POUR	DA SILVA Ophélie	POUR	CHAPUIS Pascal	POUR	DORLEANS Dominique	POUR
BREMOND Laurent	POUR	LEFFRAY Sylvie	POUR	LAIZEAU Emilie	POUR		

22 élus ont voté POUR.

M. Christian VERNET  
Secrétaire de séance

M. Claude GASNOT  
Secrétaire de Séance

Mme Carole HEULOT  
Maire de Ruaudin